

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 011446/KK P,**
 - **Projet de serre agricole à Elne (Pyrénées-Orientales),**
 - **déposée par SCEA DU MOULIN,**
 - **reçue le 06/01/2026 et considérée complète le 16/02/2026 ;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 23/01/2026 ;
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du projet de serre agricole référencé n° 2024-12844 en date du 22/11/2024 ;

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur la construction d'une serre plastique de type multi-chapelles d'une emprise au sol de 14 688 m² en remplacement de 15 serres de type tunnel actuellement implantées sur le site ;
- comprend la création d'un bassin de rétention de 1 468 m³ au point bas du site ;
- est destiné à la culture de concombres en pleine terre ;
- relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions

qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur les parcelles agricoles cadastrées section AN n° 114 et 115 ;
- sur une commune soumise à la Loi Littoral ;
- dont la zone d'étude se situe au sein du site patrimonial remarquable d'Elne, dans la zone « GM » dit « Grand Mas » et aux abords du monument historique « Maternité suisse d'Elne » devant dès lors faire l'objet d'un avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- concernée par le PPRNP d'Elne et située en zone Z1 dite de précaution faible sur la partie Nord et en zone Rp dite Zone Rouge de précaution sur la partie Sud ;
- sur un terrain jouxtant une serre multi-chappelles mise en place avant l'année 2016 et le projet référencé n° 2024-12844 ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la préservation des haies, des arbres et des arbustes situés en bordure de l'emprise ;
- de l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes les moins sensibles pour la faune ;
- de la collecte des eaux pluviales dans le bassin de rétention et de leur évacuation dans le fossé attenant à la parcelle ;
- de l'irrigation des cultures à l'aide d'un système goutte-à-goutte avec l'eau du puits existant et du réseau BRL disponible sur le terrain ;
- de la réduction de l'impact paysager depuis l'extérieur du site par la présence de végétation haute et dense en périphérie ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de serre agricole à Elne (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n° 011446/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 19/02/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9